FIDAL
AVOCATS

Newsletter

DROIT SOCIAL

Décembre 2022

À la une

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 a été définitivement adoptée le 2 décembre 2022 (dossier législatif). Elle est actuellement soumise à l'examen du Conseil constitutionnel (saisines en date du 5 et 6 décembre 2002).

Quel en est le contenu ?

- **Déduction forfaitaire de cotisations patronales au titre des heures supplémentaires**

La loi prévoit notamment des adaptations concernant **la nouvelle déduction forfaitaire de cotisations patronales au titre des heures supplémentaires** réalisées dans les entreprises de 20 à 250 salariés.

L'article 2 de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesure d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a instauré une déduction forfaitaire de cotisations patronales au titre des heures supplémentaires réalisées dans les entreprises d'au moins 20 à moins de 250 salariés. La LFSS pour 2023 codifie le dispositif à l'article L 241-18-1 du code de la sécurité sociale.

En outre, elle procède à un alignement des modalités d'imputation de la déduction sur le régime applicable aux entreprises de moins de 20 salariés. Ainsi, le montant de la déduction est imputé sur les cotisations dues au titre de l'ensemble de la rémunération du salarié et non plus sur les sommes dues au titre des seules

majorations salariales liées aux heures supplémentaires réalisées. Cette modification s'applique aux cotisations dues au titre des périodes courant à compter du 1 er octobre 2022.

Par ailleurs, la loi prévoit que les rémunérations versées aux salariés au titre de la monétisation de leurs JRTT bénéficient de la déduction forfaitaire de cotisations patronales sur les heures supplémentaires pour les entreprises d'au moins 20 à moins de 250 salariés. En l'absence de dispositions spécifiques, cette modification devrait avoir vocation à s'appliquer à compter du 1er janvier 2023.

- **Procédure de contrôle URSSAF**

La loi comporte également des dispositions relatives à la **procédure de contrôle URSSAF.**

L'article L. 243-13 du code de la sécurité sociale prévoyait jusqu'à présent que la durée des contrôles URSSAF était limitée à 3 mois pour les entreprises versant des rémunérations à moins de 10 salariés. Désormais, cette limitation de 3 mois s'appliquera aux entreprises versant des rémunérations à moins de 20 salariés (cette limitation avait été expérimentée pour les entreprises de moins de 20 salariés jusqu'au 10 août 2021 (art. 33, loi n°2018-727 du 10 août 2018) mais, elle n'avait pas été pérennisée).

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2023. Attention néanmoins, la loi prévoit deux nouvelles hypothèses dans lesquelles cette limitation n'a pas vocation à s'appliquer.

Par ailleurs, les agents de contrôle peuvent désormais utiliser les documents et informations obtenus lors du contrôle de toute entreprise appartenant au même groupe que celle qu'ils contrôlent (CSS, art. L. 243-7-4). Ces dispositions devraient entrer en vigueur le 1 er janvier 2023. Toutefois, Un décret en Conseil d'État fixera les conditions et garanties applicables à cette utilisation de documents ou d'informations ainsi que le délai d'information de la personne contrôlée.

- **Lutte contre le travail illégal**

Par ailleurs, de nouvelles mesures sont adoptées en vue d'améliorer **la lutte contre le travail illégal.**

Au titre de celles-ci, la loi prévoit une variation des sanctions applicables au donneur d'ordre en cas de travail dissimulé du sous-traitant. En effet, le donneur d'ordre est tenu à une obligation de vigilance qui consiste à vérifier que son sous-traitant s'acquitte de ses obligations au regard du travail dissimulé et des organismes de recouvrement des cotisations et contributions sociales (C. trav., art. L. 8222-1 et L. 8222-2). Jusqu'à présent, l'annulation des réductions ou exonérations de cotisations dont le donneur d'ordre avait bénéficié était plafonné à 15 000 euros pour une personne physique ou 75 000 euros pour une personne morale (CSS, art. L. 133-4-5). Désormais, une distinction est effectuée selon qu'il s'agit d'un premier manquement ou d'une situation de récidive.

D'autres mesures sont également prévues : possibilité pour les agents de l'URSSAF d'obtenir des informations auprès d'établissements bancaires, attribution de nouvelles compétences de cyberenquête à certains agents de contrôle de l'URSSAF, de l'inspection du travail et de Pôle emploi….

- **Versement des indemnités journalières de maternité, de paternité et d'adoption par l'employeur**

L'employeur sera désormais tenu de **verser les indemnités journalières de maternité, de paternité et d'adoption** (CSS, art. L. 331-10). Pour le remboursement de l'avance qu'il aura effectuée, l'employeur sera libre de choisir s'il souhaite être subrogé dans les droits de l'assuré. Dans ce cas, la CPAM verse à l'employeur subrogé le montant des IJ dans un délai maximal fixé par décret en Conseil d'Etat. A défaut de subrogation, l'employeur est fondé à recouvrer auprès de l'assuré la somme correspondant aux IJ après que celui-ci a été indemnisé par l'assurance maladie.

- **Autres mesures**

Enfin, on notera que d'autres mesures sont prévues par la loi : application de nouvelles règles aux arrêts de travail prescrits dans le cadre d'une téléconsultation, report au 1 er janvier 2024 du transfert du recouvrement des cotisations Agirc-Arrco aux URSSAF, élargissement des compétences des organismes de recouvrement en termes de vérification et de correction de la DSN…

Lire le projet de loi du 2 décembre 2022

Le droit d'inventer demain

fidal.com

Member of unyer & wts global

Fidal - Société d'avocats - Société d'exercice libéral par actions simplifiée à directoire et conseil de surveillance. - Capital : 6 000 000 Euros - 525 031 522 RCS Nanterre
TVA Union Européenne - FR 42 525 031 522 - NAF 6910Z - Siége social : 4-6 avenue d'Alsace - 92400 Courbevoie - France - T : 01 46 24 30 30 - Barreau des Hauts-de-Seine